



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MME AUDREY TESSIER GACOIN LE 20 DECEMBRE 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

Madame Audrey Tessier Gacoin.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le 26 mai 2021, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a ouvert une enquête portant sur le marché du titre X à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater qu'il existait un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant d'établir que Mme Audrey Tessier Gacoin aurait reçu de la part de son époux M. Jérôme Gacoin puis utilisé une recommandation d'acheter des titres de la société X alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cette recommandation était fondée sur une information privilégiée relative à un projet d'offre publique d'achat simplifiée (ci-après « OPA ») sur les titres de ladite société.

Sur l'information privilégiée relative à un projet d'OPA

L'enquête de l'AMF a permis de constater que, au plus tard le 17 février 2021, l'information relative à un projet d'OPA sur les titres d'une société X par les trois groupes d'actionnaires familiaux de référence de celle-ci, en vue de son retrait de la cote, pouvait être qualifiée d'information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement MAR, en ce que cette information était :

- précise, étant donné que les principales caractéristiques de l'OPA avaient été arrêtées puisque (a) d'une part, les modalités de la structuration juridique de l'opération étaient finalisées depuis le 22 décembre 2020, prévoyant que les initiateurs de l'offre détiendraient plus de 90% du capital et des droits de vote d'une holding créée de concert afin de se

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accessdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

retrouver en situation d'offre publique obligatoire vis-à-vis de la société X, et (b) d'autre part, les modalités de financement de l'opération étaient arrêtées depuis le 1^{er} février 2021, la banque d'affaires concernée ayant même proposé dans son rapport du 17 février 2021 le prix de l'opération à 30€ par action ;

Ce projet d'OPA paraissait ainsi suffisamment défini entre les parties au 17 février 2021 au plus tard pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, nonobstant l'existence d'aléas inhérents à ce type d'opération. Il était donc possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet, en l'occurrence positif, de ce projet d'OPA, sur le cours de l'action de la société X.

- non publique, les caractéristiques de l'OPA envisagée ayant été communiquées au public seulement le 25 mars 2021 après bourse ; et
- susceptible d'influencer de façon sensible le cours du titre X, dans la mesure où l'annonce de l'OPA pouvait entraîner une hausse importante du cours de bourse de X, dès lors que la prime proposée correspondant au prix de 30 € par action était supérieure de 61,29% au dernier cours coté de 18,6 € le 25 mars 2021 et de 57,09% et 62,38% aux moyennes des cours pondérées par les volumes sur un mois (19,10 €) et trois mois (18,48 €).

Sur l'existence d'une recommandation d'investissement formulée par votre époux, M. Jérôme Gacoin

Il ressort des investigations de l'AMF que l'époux de Mme Tessier Gacoin était informé du projet d'OPA sur les titres de la société X dès le 12 mars 2021.

En effet, il est possible de relever en particulier que :

- (i) M. Gacoin est le président de la société Y en charge de la communication financière de la société X et, à ce titre, inscrit sur la liste des initiés permanents de la société X depuis le 29 avril 2019 ;
- (ii) il a reconnu avoir été informé d'un projet d'OPA « courant mi-mars 2021 » ;
- (iii) la société X a confirmé avoir informé M. Gacoin dudit projet le 12 mars 2021, lors d'une conversation téléphonique entre son Président directeur général et lui ;
- (iv) M. Gacoin a reconnu que la motivation de son ordre d'achat des titres X du 12 mars 2021, passé à 17h24, c'est-à-dire 5 minutes après la fin de sa conversation téléphonique avec le PDG de la société X était lié au projet d'OPA.

Par la suite, les 15, 16 et 22 mars, M. Gacoin a été régulièrement informé de certains détails de l'opération envisagée puis de l'avancée du projet (ses initiateurs, leur volonté de sortir de bourse, le calendrier envisagé, certains éléments d'appréciation du prix, le plan de communication, les éléments de calendrier de l'OPA...).

En second lieu, il apparaît qu'à quelques jours d'intervalle de son époux, Mme Tessier Gacoin a également acquis des titres X, plus précisément 1 830 titres entre le 15 et 22 mars 2021, ce qui lui a ensuite permis de réaliser une plus-value de 20 939,50€.

A cet égard, il existe à tout le moins un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de considérer que M. Gacoin a recommandé à son épouse, Mme Audrey Tessier Gacoin, d'acquérir des titres de la société X sur la base de l'information privilégiée relative au projet d'OPA précité qu'il détenait dès le 12 mars 2021, alors même qu'il était informé des obligations d'abstention qui pesaient sur lui en tant qu'initié primaire. En effet :

- le calendrier des achats de Mme Tessier Gacoin apparaît opportun puisqu'ils ont été réalisés après la naissance de l'information privilégiée et quelques jours seulement avant l'annonce de l'OPA ;

- son investissement dans des titres de la société X présente en outre un caractère atypique tant au regard de ses habitudes d'investissement que des montants investis.

Enfin, Mme Tessier Gacoin n'a pas été en mesure d'expliquer ses opérations sur les titres X autrement que par l'utilisation de la recommandation de son mari et a reconnu avoir acquis lesdits titres sur ses conseils.

Sur l'utilisation de cette recommandation d'investissement fondée sur l'information privilégiée détenue par M. Jérôme Gacoin

Il ressort des investigations que Mme Tessier Gacoin savait ou aurait dû savoir que la recommandation d'investissement transmise par son mari était fondée sur une information privilégiée qu'il détenait. En effet, il est possible de relever en particulier que :

- en premier lieu, Mme Tessier Gacoin a reconnu savoir que l'agence de communication Y, que dirige son mari, avait la société X comme cliente et qu'en tant que tel, il était susceptible de détenir des informations privilégiées relatives à cette société ;
- en second lieu, titulaire d'une maîtrise AES et d'une maîtrise en sciences politiques ainsi qu'un DESS en management et ingénierie culturelle, Mme Tessier Gacoin était en capacité de savoir que la recommandation de son mari était fondée sur une information privilégiée ; et
- en dernier lieu, les montants engagés au vu de ses revenus et de son épargne traduisent une grande confiance dans cet investissement et montrent que c'est en connaissance du caractère privilégié de l'information qui sous-tendait la recommandation de son époux qu'elle a acquis 1 830 titres de la société X.

En conclusion, il existe à tout le moins un faisceau d'indices précis, graves et concordants permettant de considérer qu'en acquérant 1 830 titres X les 15, 19, 22 mars 2021, Mme Tessier Gacoin a fait une utilisation indue d'une recommandation d'investissement de son époux, M. Jérôme Gacoin, fondée sur une information privilégiée qu'il détenait du fait de ses fonctions de dirigeant de la société Y, ce qu'elle savait, ou à tout le moins aurait dû savoir. Ces transactions ont permis à Mme Tessier Gacoin de réaliser une plus-value de 20 939,50€. Il pourrait ainsi lui être reproché un manquement aux dispositions des articles 8.3 et 14 a) du Règlement MAR.

* *

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée, le 16 février 2022, à Mme Audrey Tessier Gacoin en application des dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF.

Le 17 mai 2022 le Collège de l'AMF a décidé de notifier à Mme Audrey Tessier Gacoin, pour les faits exposés précédemment, le grief relatif au non-respect de l'obligation d'abstention d'effectuer des opérations d'initiés prévue à l'article 14, a) du Règlement MAR.

Le 29 juillet 2022, la notification des griefs a été adressée à Mme Audrey Tessier Gacoin (reçue le 26 août 2022). Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre en date du 5 septembre 2022, reçue le 8 septembre, Mme Audrey Tessier Gacoin a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire Général de l'AMF et Mme Audrey Tessier Gacoin se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre en date du 29 juillet 2022 à Mme Audrey Tessier Gacoin, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2. MME AUDREY TESSIER GACOIN N'A PAS EMIS D'OBSERVATIONS

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET MME AUDREY TESSIER GACOIN, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE MME AUDREY TESSIER GACOIN

Mme Audrey Tessier Gacoin s'engage à payer au Trésor Public la somme de 50 000 euros (cinquante mille euros) selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 6 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 12 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) ;
- dans un délai de 18 mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 20 décembre 2022.

Le Secrétaire Général de l'AMF

Mme Audrey Tessier Gacoin

Benoît de Juvigny